

sous la surveillance du Ministre, exercer, pour le gouvernement du Canada, en matière d'impression et de publication, les fonctions que les lois attribuent ou que le Ministre peut attribuer à l'Imprimeur de la Reine.

Par cet article, le Parlement ne charge pas l'Imprimeur de la Reine du rôle d'imprimer et de publier une gazette officielle du Canada, pas plus qu'il ne l'y autorise. Les pouvoirs du ministre, quant à l'impression et à la publication, sont établis dans l'article 44 (1) d) selon lequel les pouvoirs et fonctions du ministre s'appliqueront et comprendront «...l'acquisition et la fourniture de services d'impression et de publication pour l'usage des ministères ou départements». On n'y fait aucune mention de la *Gazette du Canada*. Le Parlement n'a autorisé en rien le ministre à créer une gazette du Canada. Il ne l'a pas chargé d'imprimer et de publier un journal officiel. Du moins, il ne l'a pas fait par la loi de 1969. D'autre part, comme le département des Impressions et de la Papeterie publiques, dont le sous-chef était l'Imprimeur de la Reine chargé de publier la *Gazette officielle du Canada*, fut aboli par la loi, il est manifeste que le ministère des Approvisionnement et Services ne peut servir ce département disparu.

Il faut maintenant se demander si une autre loi attribuée à l'Imprimeur de la Reine, dont les fonctions sont rétablies en vertu de l'article 48, le droit d'imprimer et d'éditer une *Gazette officielle du Canada*. Ici, monsieur l'Orateur, je prie le ministre d'examiner les statuts du Canada et de dire à la Chambre si une loi de notre Parlement confère à l'Imprimeur de la Reine ou à un autre haut fonctionnaire l'autorité de publier la *Gazette du Canada*. Il n'existe à l'heure actuelle aucune loi du genre. Dans les diverses lois de finance, fondées sur le budget des dépenses et les crédits supplémentaires pour les années financières 1969-1970 et 1970-1971, un crédit est consacré aux services de l'Imprimeur de la Reine. On y fait état d'une publication intitulée *Gazette du Canada*; mais il n'y a aucune fin spécifiquement attribuée à cette publication dans ces lois de finance ou le budget des dépenses sur lequel elles se fondent. Il n'y est pas mentionné que cette publication, la *Gazette du Canada*, a pour but d'être la *Gazette officielle du Canada*.

Je viens de faire l'historique de la question, monsieur l'Orateur, et maintenant j'en arrive au point soulevé par le ministre en comité, car il y a dit qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une autorité statutaire. Là, je ne suis pas d'accord avec lui. Cette absence d'autorisation parlementaire dans les statuts, quand il s'est agi de la publication d'une «gazette officielle du Canada», a été confirmée par le ministre en réponse à une question que je lui avais posée. Puis-je me reporter brièvement à la page 17 du rapport n° 17 du comité permanent de la justice et des questions juridiques en date du 16 février 1971 où il dit:

L'article 10 institue la *Gazette du Canada*. Il n'institue pas l'Imprimeur de la Reine. Il stipule simplement que l'Imprimeur de la Reine publie maintenant la *Gazette du Canada* et que ce sera la gazette officielle du Canada. C'est tout.

Il faut maintenant chercher, monsieur l'Orateur, si, par l'article 48 de la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement où il est dit: «ou que le ministre peut attribuer à l'Imprimeur de la Reine», celui-ci s'est vu assigner la tâche d'imprimer et de publier «une gazette officielle du

Canada» par le ministre des Approvisionnements et Services (M. Richardson). Voilà, monsieur l'Orateur, la hiérarchie qui doit exister. On a noté que les pouvoirs et les fonctions, que la loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement donne au ministre des Approvisionnement et Services, ne comprennent pas celui-là. La revue des statuts révèle que le Parlement n'a pas, dans quelque autre loi, autorisé ce ministre ou un autre à confier à l'Imprimeur de la Reine la fonction d'imprimer et de publier une gazette officielle du Canada.

• (3.50 p.m.)

En l'absence d'une autorisation statutaire, il ne reste que la prérogative de la Couronne. La Couronne du droit du Canada a-t-elle la prérogative d'imprimer et de publier une gazette officielle du Canada?

**L'hon. M. Turner:** Ce n'est pas une gazette.

**L'hon. M. Lambert:** Il semble que ce soit à une prérogative que le ministre de la Justice (M. Turner) faisait allusion quand il a déclaré au comité permanent de la justice et des questions juridiques, comme en témoignent les pages 17 et 18 du compte rendu de ses délibérations sur ce bill:

On dit que l'Imprimeur de la Reine «doit continuer à publier» la *Gazette du Canada*. Les crédits ont déjà été votés lors des prévisions budgétaires. M. Besau me dit qu'il n'y a aucune base officielle à la publication d'une gazette officielle au Royaume-Uni. Nous créons, en fait, la *Gazette du Canada* par une loi.

Nous disons simplement:

«10. L'Imprimeur de la Reine doit continuer à publier la *Gazette du Canada* à titre de journal officiel du Canada.»

Il la publie déjà à l'heure actuelle, les crédits sont déjà votés, et le budget précise déjà de quel ministère la publication relève. Nous en faisons simplement la gazette officielle du Canada.

Je pourrais m'étendre longuement sur les prérogatives de la Couronne. Je pourrais remonter au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, mais je vais épargner cela à la Chambre.

**M. Baldwin:** De toute façon, c'est à cette époque que le gouvernement se tient tout le temps.

**L'hon. M. Lambert:** Il y est question du statut de la *Gazette du Royaume-Uni*. Et c'est l'unique précédent auquel le ministre peut se référer. Il n'existe aucune autorité statutaire en ce qui concerne la *Gazette du Canada*, le ministre doit donc s'en remettre aux prérogatives de la Couronne, dont l'origine et la source se trouvent au Royaume-Uni. J'estime, toutefois, que les deux cas sont bien différents, il faut en venir à une autorité statutaire. Il n'appartient pas au ministre de décider si nous allons avoir un journal officiel du Canada sur une base statutaire ou par prérogative de la Couronne, mais aux tribunaux. Il n'appartient pas au ministre de dire que cette décision n'a pas besoin d'être conforme aux statuts ou que ce pouvoir fait partie des prérogatives de la Couronne. Il serait cependant très intéressant de se demander, puisque le Parlement a le pouvoir de statuer depuis 1869, si la prérogative de la Couronne a été abolie à ce moment; le Parlement a alors pris possession de ce pouvoir afin d'établir une gazette officielle du Canada.

Je me suis attardé assez longuement sur les antécédents et les origines de la *Gazette du Canada*, et je prie